



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 décembre 2023
(OR. en)

17132/23

LIMITE

JAI 1732
SCH-EVAL 264
SCHENGEN 79
COMIX 607

Dossier interinstitutionnel:
2010/0820(NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et la Roumanie

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen
dans la République de Bulgarie et la Roumanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de 2005, et notamment son article 4, paragraphe 2,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 de la République de Bulgarie et de la Roumanie, les dispositions de l'acquis de Schengen qui ne sont pas visées à l'article 4, paragraphe 1, dudit acte ne s'appliquent dans chacun de ces États membres qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné sont remplies dans ces deux États membres.

¹ JO C 380 E du 11.12.2012, p. 160.

- (2) Par sa décision 2010/365/UE, le Conseil², après vérification que la Bulgarie et la Roumanie remplissaient les conditions nécessaires à l'application de la partie de l'acquis de Schengen relative à la protection des données, a rendu les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS) applicables à la Bulgarie et à la Roumanie à partir du 15 octobre 2010, à l'exception de l'obligation de refuser l'entrée ou le séjour sur leur territoire aux ressortissants de pays tiers visés par un signalement SIS émanant d'un autre État membre aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 987/2006 du Parlement européen et du Conseil³, ainsi que de l'obligation de s'abstenir d'introduire dans le SIS des signalements et des données complémentaires et de s'abstenir d'échanger des informations supplémentaires sur des ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006 (ci-après dénommées "dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au SIS").
- (3) Le Conseil a vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables prévues dans la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998⁴, que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen étaient remplies en Bulgarie et en Roumanie dans tous les domaines restants de l'acquis de Schengen - à savoir frontières aériennes, frontières terrestres, coopération policière, protection des données, SIS, frontières maritimes et visas.
- (4) Le 9 juin 2011, le Conseil a conclu que les conditions étaient désormais remplies par la Bulgarie et la Roumanie pour chacun des domaines restants de l'acquis de Schengen.

² Décision 2010/365/UE du Conseil du 29 juin 2010 sur l'application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 166 du 1.7.2010, p. 17).

³ Règlement (CE) n° 987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

⁴ Décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une Commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (SCH/Com-ex (98) 26 déf.) (JO L 239 du 22.9.2000, p. 138).

- (5) Il est donc possible de fixer les dates pour l'application de l'acquis de Schengen par la Bulgarie et la Roumanie, dates à partir desquelles devront être levés les contrôles de personnes aux frontières intérieures avec lesdits États membres.
- (6) Le 12 octobre 2017, le Conseil a adopté la décision (UE) 2017/1908⁵ concernant la mise en application en Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas (VIS).
- (7) Le 25 juin 2018, le Conseil a adopté la décision (UE) 2018/934⁶ concernant la mise en application en Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au SIS.
- (8) Afin d'éviter que les déplacements ne deviennent plus difficiles pour certaines catégories de personnes, il convient de maintenir le régime simplifié applicable aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa national de court séjour délivré par la Bulgarie ou la Roumanie aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, introduit par la décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil⁷. Par conséquent, certaines dispositions de ladite décision devraient continuer à s'appliquer pendant une période transitoire limitée.
- (9) Il convient, pour des raisons techniques et opérationnelles, de lever en premier lieu les contrôles aux frontières intérieures aériennes et maritimes, dès que possible en 2024. Ces contrôles devraient être levés à la première date possible correspondant au changement saisonnier de la saison aéronautique IATA.

⁵ Décision (UE) 2017/1908 du Conseil du 12 octobre 2017 concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas (JO L 269 du 19.10.2017, p. 39).

⁶ Décision (UE) 2018/934 du Conseil du 25 juin 2018 concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 165 du 2.7.2018, p. 37).

⁷ Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE (JO L 157 du 27.5.2014, p. 23).

- (10) Une nouvelle décision devrait être prise par le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie de 2005, afin de fixer une date appropriée pour la levée des contrôles aux frontières intérieures terrestres, en tenant compte des dispositions techniques et opérationnelles pertinentes à ces frontières et de l'état d'avancement de la coopération mutuelle visée au considérant 11. Les États membres et la Commission devraient œuvrer afin de permettre au Conseil de prendre une telle décision.
- (11) Le Conseil note qu'il existe une compréhension mutuelle sur la coopération future entre certains États membres avec le soutien de la Commission. Les mesures complémentaires et les engagements énoncés dans les déclarations inscrites aux procès-verbaux du Conseil contribueront à la confiance et la coopération mutuelles entre ces États membres et sont donc des facteurs importants qui ont conduit le Conseil à prendre la présente décision.
- (12) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D et F, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁹.

⁸ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁹ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

- (13) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁰, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D et F, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil¹¹.
- (14) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹², qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D et F, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹³,

¹⁰ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

¹¹ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

¹² JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹³ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À compter du 31 mars 2024, les contrôles de personnes aux frontières aériennes et maritimes intérieures avec la Bulgarie et la Roumanie et entre ces deux pays sont levés et les dispositions de l'acquis de Schengen visées en annexe s'appliquent à la Bulgarie et à la Roumanie dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, ainsi que l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse.

Le Conseil s'efforce de prendre une décision levant le contrôle des personnes aux frontières terrestres intérieures. Cette décision est prise par le Conseil statuant à l'unanimité conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

Article 2

Les visas nationaux de court séjour délivrés par la Bulgarie et la Roumanie avant le 31 mars 2024 restent valables pendant leur période de validité, aux fins du transit par le territoire d'autres États membres ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, dans la mesure où ces États membres ont reconnu de tels visas de court séjour à ces fins, conformément à la décision n° 565/2014/UE. Les conditions fixées dans ladite décision s'appliquent.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen au
sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005
devant être rendues applicables à la Bulgarie et à la Roumanie dans leurs relations
mutuelles et dans leurs relations avec les États membres qui appliquent la totalité de
l'acquis de Schengen ainsi qu'avec
l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège
et la Confédération suisse

A. Les dispositions suivantes de la convention d'application de l'Accord de Schengen du
14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à
Schengen le 19 juin 1990 (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19):

l'article 1^{er} dans la mesure où il a un lien avec d'autres dispositions visées au présent point;
l'article 18, l'article 19, paragraphes 1, 3 et 4, les articles 20, 21 et 22, les articles 40 à 43 et
les articles 126 à 130 dans la mesure où ils ont un lien avec d'autres dispositions
mentionnées au présent point; en outre, l'article 1^{er} et les articles 126 à 130 dans la mesure
où ils ne sont pas couverts par la décision (UE) 2017/1908.

B. Les autres actes juridiques de l'Union suivants, ainsi que les actes qui les mettent en œuvre:

1. la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance
mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers
(JO L 149 du 2.6.2001, p. 34);
2. la décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et
modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de
l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des
décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 60 du 27.2.2004, p. 55);
3. l'article 4, point b), et l'article 9, point c), du règlement (CE) n° 1931/2006
du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au
petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant
les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405 du 30.12.2006, p. 1);

4. le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60), dans la mesure où ce n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908;
5. le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1), à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908;
6. le règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31.3.2010, p. 1);
7. la décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste (JO L 287 du 4.11.2011, p. 9);
8. le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 1), dans la mesure où il concerne d'autres dispositions visées dans la présente annexe;

9. l'article 1^{er} et l'article 6, paragraphe 5, point a), le titre III et les dispositions du titre II et de ses annexes faisant référence au système d'informations sur les visas, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1), dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la décision (UE) 2017/1908;
10. le règlement (UE) 2017/2225 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie (JO L 327 du 9.12.2017, p. 1), dans la mesure où il n'est pas encore applicable conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226;
11. le règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) n° 767/2008 et où il n'est pas encore applicable conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226;
12. le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) n° 767/2008 et n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908 et le système d'entrée/de sortie établi par le règlement (UE) 2017/2226 et visé dans la présente annexe;

13. le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) n° 767/2008 et n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908 et le système d'entrée/de sortie établi par le règlement (UE) 2017/2226 et visé dans la présente annexe;
14. le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) n° 767/2008 et n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908 et le système d'entrée/de sortie établi par le règlement (UE) 2017/2226 et visé dans la présente annexe;
15. le règlement (UE) 2019/1155 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 188 du 12.7.2019, p. 25);
16. le règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1);

17. le règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11), dans la mesure où il n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908;
18. le règlement (UE) 2021/1152 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2019/817 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 15), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) n° 767/2008 et le système d'entrée/de sortie établi par le règlement (UE) 2017/2226 et où il n'est pas encore applicable conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226;
19. l'article 1^{er}, point a), de la décision (UE) 2022/2512 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la non-acceptation des documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés en Ukraine et en Géorgie (JO L 326 du 21.12.2022, p. 1);
20. le règlement (UE) 2023/2667 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa (JO L, 2023/2667, 7.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2667/oj>).